

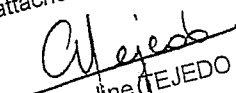
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SA - 3397
APAUTO

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Commune de CROUY-SAINT-PIERRE
S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline FEJEDO

ARRÊTE DU 18 JUILLET 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les L 511.1 à L 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Somme approuvé le 28 avril 2000 ;

Vu la demande présentée le 22 février 2005 par la S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme », siège social : 57 grande rue à ARGOEUVES (80470), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de craie et de silex d'une superficie de 20 ha 33 a dont 13 ha exploitables et une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance totale installée de 210 kW, sur le territoire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Le Prieuré », parcelle cadastrée section D n° 311 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 août 2005 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 5 septembre 2005 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE du lundi 24 octobre 2005 au mercredi 23 novembre 2005 ;

Vu le registre d'enquête déposé à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2005 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur une partie des terrains concernés par la demande ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 14 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de la S.N.C.F. du 7 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 3 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BREILLY du 26 octobre 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de commission départementale des carrières de la Somme du 22 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le ;

Considérant les dispositions adoptées par le demandeur en matière de production de matériaux ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 541-10. du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 541-1. de ce même code notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont il est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme », siège social : 57 grande rue à ARGOEUVES (80470), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie et de silex d'une superficie de 20 ha 33 a dont 13 ha exploitables et une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance totale installée de 210 kW, sur le territoire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Le Prieuré », parcelle cadastrée section D n° 311.

Les activités concernées par la présente autorisation et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit :

RUBRIQUES	A OU D	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS
2510 1	A	Carrières,
2515 1°	A	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (210 kW)
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (25 000 m ³)

La production annuelle de la carrière sera limitée à 100 000 tonnes.

L'exploitation de l'installation visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier (police des mines et des carrières, RGIE) et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation des installations concernées par la présente autorisation est interdite les dimanches et jours fériés ainsi que de 20 heures à 6 heures les autres jours de la semaine.

CHAPITRE I - GÉNÉRALITES

Article 3 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations susvisées et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'ensemble des activités.

Article 4 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

Article 5 : Intégration dans l'environnement

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. Les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Sous délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, afin de réduire l'impact visuel du chantier depuis la RD 936, les merlons réalisés sur la bande conservée inexploitée le long du chemin rural dit « Chemin vert » et sur le flanc Est de la « Grande Vallée » sera enherbée et plantée d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Article 6 : Modifications, transferts, renouvellement et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La même procédure sera appliquée en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise en possession envisagée ; à sa demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution de garanties financières.

Article 7 : Signalement des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

Article 8 : Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Article 9 : Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations de l'entreprise sur l'environnement. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 11 : Occupation du site

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées.

Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Article 12 : Conditions de circulation à l'extérieur du site

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès aux installations et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire. Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et ceux nécessaires pour les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Article 13 : Accès aux installations

Les accès aux installations devront être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès au site à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse de l'installation devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 : Circulation à l'intérieur du site

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors du site.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Article 15 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités sont interdits sur le site.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

Article 16 : Organisation des secours

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 17 : Accès de secours et voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 18 : Incendie - Sinistres

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

Article 20 : Emprise des travaux

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sera pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

CHAPITRE III - EAUX

Article 21 : Généralités

Toute infiltration, directe ou indirecte d'effluents ou d'eaux de procédé polluées ainsi que de matières polluantes ou toxiques est interdite, y compris dans le cas d'effluents qui pourraient résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Article 22 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

Article 23 : Réseau de collecte

Les réseaux, canalisations et ouvrages devront être étanches, capables de résister à l'action corrosive des produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Ces réseaux devront être régulièrement vérifiés et entretenus.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 24 : Prévention des pollutions accidentelles

20.1 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

20.2 - Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

20.3 - Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des rétentions si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale du stockage avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

20.4 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; il en est de même du dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

20.5 - Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés dans la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

20.6 - Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra être repris sans tarder et être stocké dans des récipients appropriés. Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être rejetés doivent être éliminés comme des déchets.

20.7 - Les transports de produits à l'intérieur de l'établissement doivent être effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

20.8 - Les stocks de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

20.9 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches des données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

20.10 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles des dangers, conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.11 - Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huile serait irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue du personnel et effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Les engins d'exploitation seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitués par des extincteurs adaptés aux risques.

Article 25 : Consignes

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de déversement ou de pollution accidentelle.

Article 26 : Eaux résiduaires industrielles

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit ; sont considérées comme eaux résiduaires toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Tout déversement d'eau résiduaire en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Article 27 : Eaux de lavage

Les eaux de lavage des sols et machines seront traitées comme les eaux industrielles de l'établissement.

Conformément au décret n° 77-1154 du 28 décembre 1977, les détergents éventuellement utilisés seront biodégradables à 90%.

Article 28 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement seront collectées par un réseau spécifique et seront traitées par un dispositif d'assainissement unitaire.

Article 29 : Consignes

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de déversement ou de pollution accidentelle.

CHAPITRE IV - AIR

Article 30 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des arrosages seront pratiqués en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou d'épandage de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE V - DÉCHETS

Article 31 : Collecte, stockage, élimination des déchets propres à l'entreprise

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle. Leur stockage sur le site est interdit.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994. Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L511-1. du code de l'environnement susvisé, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets mis en décharge devront posséder la caractéristique ultime, au sens décrit par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant sera tenu de justifier cette caractéristique pour tout déchet éliminé.

Les déchets spéciaux seront acheminés vers un centre agréé à cet effet. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

CHAPITRE VI - BRUIT

Article 32 : Valeurs maximales en limites de propriété

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrières seront applicables à l'exploitation dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- période allant de 7 h à 20 h , 65 dB (A),
- période allant de 6 h à 7 h, 60 dB (A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h à 20 h,
- 3 dB (A) pour la période allant de 6 h à 7 h,

~~l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.~~

Article 33 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc....) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

Article 34 : Déclaration de début de travaux

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

L'exploitant adressera en même temps le document original attestant de la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Article 35 : Directeur technique des travaux

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 36 : Plan de bornage

L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.

Article 37 : Plan de situation

L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 20 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Article 38 : Décapage

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 39 : Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2005.

Article 40 : Extraction

L'extraction sera réalisée à sec, par engins mécaniques et en deux fronts de taille de 6 m de hauteur au maximum ; ils seront séparés par des banquettes d'une dizaine de mètres de largeur au minimum. La profondeur maximale d'exploitation est limitée à 12 mètres.

Article 41 : Remblaiement

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte n'e serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

Article 42 : Remise en état

42-1 - Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

42-2 - Modalités

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction ; elle comprendra la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite et des installations annexes,
- talutage des fronts de taille abandonnés en pentes douces n'excédant pas 45°,
- régélation sur toutes les surfaces ainsi aménagées des terres de découverte,
- plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur les talus.

Article 43 : Exécution des garanties financières

43-1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au dossier de demande. La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

43-2 - Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :

- | | |
|---|---|
| ➤ 1 ^{ère} et 2 ^{ème} périodes quinquennales | : 185 k€ TTC (cent quatre vingt cinq mil Euros), |
| ➤ 3 ^{ème} période quinquennale | : 265 k€ TTC (deux cent soixante cinq mil Euros), |
| ➤ 4 ^{ème} et 5 ^{ème} périodes quinquennales | : 224 k€ TTC (deux cent vingt quatre mil Euros), |
| ➤ 6 ^{ème} période quinquennale | : 164 k€ TTC (cent soixante quatre mil Euros), |

~~L'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de février 1998, soit 416,2.~~

43-3 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

43-4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

43.5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

43.6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

43.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

43.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

43.9 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la

mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,

➤ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

43.10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII - SANCTIONS ET PUBLICITE

Article 44 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11. du code de l'environnement.

Article 45 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CROUY-SAINT-PIERRE pour être tenue à la disposition du public. Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 46 : Délai et voies des recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

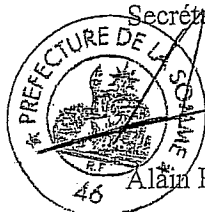
Article 47 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CROUY-SAINT-PIERRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « Carrières du Val de Somme » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- le directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- le directeur régional de la S.N.C.F. ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'ABBEVILLE,
Secrétaire Général par intérim,



Alain ROUSSEAU